

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MEAUX

..... Chambre - ... Section
R.G.N°

Audience du

Rendu le
17 Janvier 2001



CONCLUSIONS RECTIFICATIVES ET MODIFICATIVES

POUR

LA COMPAGNIE AXA ASSURANCES

DEFENDERESSE

AVOCAT POSTULANT :
La SCP PINSON SEGERS DAVEAU
Barreau de Meaux

AVOCAT PLAIDANT :
Maître Pascal CHAUCHARD
C.128

CONTRE

LA SOCIETE SAPAR

DEMANDERESSE

AVOCAT POSTULANT :
SCP CONREAU
Barreau de Meaux

AVOCAT PLAIDANT :
Maître CHEREUL
Barreau de Caen

EN PRESENCE DE :

Les MUTUELLES DU MANS

AVOCAT POSTULANT :
Maître Philippe JALLEY
Barreau de Meaux

AVOCAT PLAIDANT :
SCP BALON LAMBERT
Barreau de Paris

PLAISE AU TRIBUNAL

Attendu que la compagnie AXA ASSURANCES n'entend pas, dans un litige complexe au plan juridique et dont les intérêts financiers sont majeurs, être contrainte, dans le cadre d'une procédure à jour fixe, à ne pas bénéficier du temps nécessaire à l'examen des conclusions des autres parties et à l'élaboration de ses conclusions en réplique.

Que la compagnie AXA ASSURANCES n'entend pas non plus éluder le débat mis en œuvre par la SAPAR, nonobstant l'expertise en cours, quant à la nécessité pour cette entreprise d'être indemnisée à bref délai des dommages dont le chiffrage est réalisable, en l'état actuel du dossier.

Que telle est la raison pour laquelle la compagnie AXA ASSURANCES a pris la décision d'intervenir au règlement sollicité par la SAPAR, pour le compte de qui il appartiendra, sachant :

- qu'elle a la qualité de co-assureur sur les polices souscrites par la SAPAR auprès des MUTUELLES DU MANS puisque la Compagnie AXA, venant aux droits de l'UAP détient 34 % de la co-assurance des polices apertées par les MUTUELLES DU MANS
- qu'elle maintient que seul le dépôt du rapport à intervenir pourra lui permettre de déterminer s'il y a lieu ou non à l'application de la règle proportionnelle visée à l'article L-113-9 du Code des Assurances.

Attendu que c'est la raison pour laquelle la compagnie AXA ASSURANCES est bien fondée à solliciter :

- que le Tribunal entérine les offres formulées par les présentes conclusions par la compagnie AXA ASSURANCES, tant es qualité d'assureur dommages de la SAPAR qu'es-qualité de co-assureur sur les polices souscrites par la SAPAR auprès des MUTUELLES DU MANS, et ce pour le compte de qui il appartiendra, polices dont au demeurant la SAPAR dans ses conclusions récapitulatives relève page 5 qu'elles étaient toujours en vigueur au moment du sinistre compte tenu de la caducité des résiliations notifiées par les MUTUELLES DU MANS à la suite du jugement du Tribunal de Commerce de Meaux du 21 décembre 1999 au visa des dispositions de l'article 591 du NCPC
- que le Tribunal soit renvoyé à la mise en état l'examen du cumul d'assurances existant entre la police souscrite par la SAPAR auprès de la compagnie AXA ASSURANCES et les polices souscrites par la SAPAR auprès des MUTUELLES DU MANS, soit qu'il disjoigne la procédure SAPAR/AXA ASSURANCES de l'appel en garantie formulé par la compagnie AXA ASSURANCES à l'égard des MUTUELLES DU MANS au visa de l'article L-121-4 du Code des Assurances, puisqu'il n'est bien la procédure initiée par la SAPAR ne contient aucune demande en paiement à l'encontre des MUTUELLES DU MANS.

a) SUR L'OFFRE DE LA COMPAGNIE AXA ASSURANCES

Attendu que l'expert missionné par la Compagnie AXA ASSURANCES a déterminé, au vu des documents communiqués par l'expert missionné par la SAPAR, le cabinet COLLOME, le quantum des seuls dommages chiffrable en l'état lequel s'établit ainsi :

- la somme de 15.554.731 Frs représentant les dommages au bâtiment, vétusté déduite, l'indemnité différée ressortant à la somme de 2.473.561 Frs
- la somme de 18.620.867 Frs représentant les dommages au matériel, vétusté déduite, l'indemnité différée ressortant à la somme de 9.000.000 Frs
- la somme de 2.599.683 Frs, représentant les dommages aux marchandises, y compris les déblais.

*Is ont été fait
DO de M R A
et Pannecaut
info S. Delan*

Attendu que faute de reprise en l'état de l'activité de la SAPAR, aucun chiffre n'a pu être déterminé pour ce qui concerne tant le bénéfice de la garantie perte d'exploitation que le quantum de l'indemnité éventuelle et que sur ce point il plaira au Tribunal de surseoir à statuer.

Attendu que pour le surplus des dommages et/ou garantie revendiqués par la SAPAR, il appartiendra à l'expert judiciaire missionné par le Tribunal et à ses sapiteurs d'arbitrer les différents subsistants, sachant :

- que pour ces postes aucune pièce justificative n'a été versée aux débats,
- que pour ce qui concerne la garantie pertes d'exploitation et sur présentation des pièces justificatives, la Compagnie AXA ASSURANCES sollicite qu'il lui soit donnée acte qu'elle règlera à première demande soit directement à la SAPAR, soit aux salariés concernés les indemnités de licenciement du personnel.

Attendu que la compagnie AXA ASSURANCES, tant en qualité d'assureur dommages de la SAPAR que de co-assureur des MUTUELLES DU MANS, et ce pour le compte de qui il appartiendra, offre donc le versement d'une indemnité provisionnelle ressortant à la somme totale de 36.775.281 Frs, laquelle en l'état ne peut manifestement qu'être versée qu'entre les mains de tel séquestre répartiteur qu'il plaira au Tribunal de désigner, compte tenu des différentes saisies et oppositions notifiées à la compagnie AXA ASSURANCES, sachant que la SAPAR vient de communiquer un jugement du TGI de Meaux, statuant en qualité du Juge de l'Exécution, daté du 8 décembre 2000, ordonnant la mainlevée de la saisie attribution pratiquée par le CEPME, mais sachant également que ce jugement n'a toujours pas été signifié à la Compagnie AXA ASSURANCES.

*voisneau
Goran!*

Attendu que pour le surplus la compagnie AXA ASSURANCES, du chef de la police souscrite en dommages et en pertes d'exploitation par la SAPAR sollicite le bénéfice de ses précédentes conclusions qui seront signifiées avec les présentes et sachant que la SAPAR n'a, à ce jour, pas satisfait aux demandes de communication :

- des rapports de vérifications annuelle de l'installation électrique depuis la mise en service de l'usine jusqu'à la vérification de l'OSCT en date du 30 décembre 1999, sachant que l'expert judiciaire Monsieur VAREILLE a formulé cette même demande par sa note aux parties du 5 décembre 2000
- tous documents émanant de la Direction des Services Vétérinaires portant sur sa capacité à commercialiser les marchandises par elle fabriquées depuis la découverte de la listéria avant incendie dans son unité de production ainsi que sur sa faculté de poursuivre son exploitation.

b) SUR LE CUMUL D'ASSURANCES EXISTANT ENTRE LA POLICE SOUSCRITE PAR LA SAPAR AUPRES DE LA COMPAGNIE AXA ASSURANCES ET LES POLICES SOUSCRITES PAR LA SAPAR AUPRES DES MUTUELLES DU MANS

Attendu qu'aux termes de leurs conclusions en réplique, les MUTUELLES DU MANS excipent pour échapper aux dispositions de l'article L-121-4 du Code des Assurances :

- d'un paiement trimestriel des primes et d'un non appel des échéances des 1^{er} septembre, 1^{er} décembre 99 ;
- d'une volonté "manifeste" de la SAPAR de mettre fin à ses relations contractuelles avec les MUTUELLES DU MANS.

Attendu qu'il convient sur le premier point que soit versé aux débats l'ensemble des appels de primes émis par les MUTUELLES DU MANS depuis les avenants de 1995 instaurant un paiement trimestriel ainsi que par la SAPAR les justificatifs des règlements correspondants, sachant néanmoins que le mode de paiement des primes est sans effet sur le formalisme de la suspension puis de la résiliation du contrat instauré par l'article L-113-3 du Code des Assurances, et sachant en outre que traditionnellement les contrats des MUTUELLES DU MANS prévoient une seule faculté de résiliation annuelle moyennant un préavis de un mois de telle sorte qu'il est loin d'être démontré qu'au jour du sinistre les polices des MUTUELLES DU MANS étaient résiliées, nonobstant le prétendu non appel des primes trimestrielles des 1^{er} septembre et 1^{er} décembre 1999.

Que pour ce qui concerne le second argument invoqué par les MUTUELLES DU MANS, soit le caractère "consensuel" de la résiliation des polices par la SAPAR auprès des MUTUELLES DU MANS, la survenance du jugement de rétractation du redressement judiciaire de la SAPAR en date du 21 décembre 1999, ainsi que l'envoi 4 jours avant le sinistre de la télécopie du Cabinet Jean-Marie DENYS à la SAPAR "entache" sérieusement le prétendu caractère consensuel de cette résiliation puisque le propre Agent des MUTUELLES DU MANS indiquait :

"Il y a donc retour à la situation précédente donc appel des cotisations correspondantes. Il en sera bien sûr de même pour les autres contrats, des courriers seront envoyés à ce sujet".

Attendu que là encore un débat contradictoire doit être engagé sur ce point justifiant d'autant plus le bien fondé du sursis à statuer ou du renvoi au rôle de la mise en état de cette "partie" du litige pour que puissent être communiquées tant par la SAPAR que par les MUTUELLES DU MANS les pièces nécessaires à l'information du Tribunal ainsi qu'il soit conclu sur l'ensemble des conséquences juridiques résultant de la survenance de l'incendie quelques jours seulement après l'envoi de cette télécopie.

Attendu qu'en tant que de besoin la concluante inclut dans ses présentes conclusions, à titre de conclusions récapitulatives, ses précédentes écritures signifiées pour l'audience du 15 novembre 2000, sachant qu'elle n'abandonne que deux des moyens par elle soulevés soit la demande de sursis à statuer ainsi que la demande de nullité de la police souscrite par la SAPAR auprès de la Compagnie AXA ASSURANCES à effet du 18 janvier 2000 au visa de l'article L-113-8 du Code des Assurances, mais que seule la carence de l'Apériteur des polices incendie n° 605 49 62 et perte d'exploitation 605 49 63 soit les MUTUELLES DU MANS conduit la compagnie AXA à se substituer de telle sorte, de bénéficier d'un délai normal à l'établissement de ses écritures, comme l'a toujours rappelé la Cour de Cassation fût-ce dans des procédures à jour fixe ainsi qu'en atteste l'arrêt de principe rendu par la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation le 21 octobre 1992 (Bull. Civ. 2^{ème} Ch. Civ. n° 247 p. 123).

PAR CES MOTIFS

Donner acte à la compagnie AXA ASSURANCES, tant en sa qualité d'assureur de la SAPAR, sous réserve des dispositions de l'article L-113-9 du Code des Assurances, qu'en sa qualité de co-assureur sur les polices souscrites par la SAPAR auprès des MUTUELLES DU MANS n° 605 46 62 et 605 49 63 qu'elle offre de verser une indemnité provisionnelle au titre des dommages Bâtiment, Marchandises et Matériel à hauteur de la somme de 36.775.281 Frs, vétusté déduite, et ce pour le compte de qui il appartiendra.

6

Donner acte à la Compagnie AXA ASSURANCES qu'elle règlera à la SAPAR toujours pour le compte de qui il appartiendra la somme de 11.473.561 Frs sur présentation des factures acquittées de reconstruction du bâtiment et de rachat du matériel.

En l'état des saisies et oppositions dont est l'objet la compagnie AXA ASSURANCES :

Désigner tel séquestre répartiteur qu'il plaira au Tribunal dans l'attente de la production des mainlevées desdites saisies et/ou oppositions.

Lui donner acte également qu'elle se réserve la possibilité, notamment en fonction des conclusions du rapport de Monsieur VAREILLE, d'opposer à la SAPAR les dispositions de l'article L-113-9 du Code des Assurances.

Dire et juger qu'il appartiendra à l'expert principal Monsieur VAREILLE et à ses sapiteurs d'arbitrer les différentes demandes complémentaires et/ou indemnités contractuelles sollicitées par la SAPAR faute d'accord des parties en l'état.

Vu les dispositions de l'article 16 du NCPC ;

Vu l'obligation du Tribunal de faire observer en toutes circonstances le principe de la contradiction ;

Vu la date respective de signification des écritures des MUTUELLES DU MANS et de la SAPAR ;

Vu la jurisprudence de la Cour de Cassation, et notamment l'arrêt de la 2^{ème} Chambre Civile en date du 21 octobre 1992 ;

Renvoyer au rôle de la mise en état l'examen du cumul d'assurances existant entre les polices souscrites par la SAPAR auprès des MUTUELLES DU MANS et de la police souscrite par la SAPAR auprès de la compagnie AXA ASSURANCES, au regard notamment de la nécessité pour la compagnie AXA ASSURANCES et les MUTUELLES DU MANS de conclure sur les dispositions de l'article L-113-3 du Code des Assurances, ou disjointes les demandes SAPAR - AXA ASSURANCES de l'appel en garantie formulé par la compagnie AXA ASSURANCES à l'égard des MUTUELLES DU MANS au visa de l'article L-121-4 du Code des Assurances.

Inclure au bénéfice des présentes écritures les écritures signifiées par la compagnie AXA ASSURANCES pour l'audience du 15 novembre 2000, à l'exception des demandes de sursis à statuer et de nullité de la police souscrite par la SAPAR à effet du 18 janvier 2000 au visa de l'article L-113-8 du Code des Assurances.

En conséquence,

Donner acte à la Compagnie AXA ASSURANCES qu'elle se réserve la possibilité notamment en fonction des conclusions du rapport de Monsieur VAREILLE d'opposer à la SAPAR les dispositions de l'article L-113-9 du Code des Assurances du chef de la police souscrite par la SAPAR à effet du 18 janvier 2000.

Subsidiairement et en tout état de cause,

Constater le cumul d'assurances existant entre les polices souscrites par la SAPAR auprès des Mutuelles du Mans et celle souscrite par la SAPAR auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCE par application des dispositions de l'article L-121-4 du Code des Assurances. Constater que le quantum des demandes de la SAPAR n'a fait l'objet d'aucun débat contradictoire et n'est justifié par aucune pièce comptable probante.

Constater que seul le rapport de Monsieur VAREILLE et ceux de ses sapiteurs permettront de quantifier poste par poste les dommages subis par la Société SAPAR.

Donner acte à la COMPAGNIE AXA ASSURANCES qu'elle fait l'objet de saisies attribution ou d'oppositions, lui interdisant en l'état tout règlement au profit de la SAPAR.

Enjoindre à la SAPAR de verser aux débats les rapports de vérification annuelle de l'installation électrique depuis la mise en service de l'usine jusqu'à la vérification de l'OSCT du 30 décembre 1999, ainsi que tous documents émanant de la Direction des Services Vétérinaires portant sur sa capacité à commercialiser les marchandises par elle fabriquées depuis la découverte de la listeria, avant incendie, dans son unité de production, ainsi que sur sa faculté de poursuivre son exploitation.

Surseoir à statuer sur les demandes d'article 700 et les dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE.**

Liste des pièces communiquées : Voir bordereau de pièces ci-annexé.